



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré
M
I



25039973

DÉPOSÉ
le 11/03/2025
au greffe du Greffe

N° d'entreprise : **0406 605 390**

Nom

(en entier) : **Agoria**

(en abrégé) :

Forme légale : **association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Boulevard Auguste Reyers 80, 1030 Bruxelles**

Objet de l'acte : Modification du siège et des statuts

Lors de sa réunion du 16 décembre 2024, l'organe d'administration d'Agoria a décidé de modifier le siège de la fédération vers Rue Ravenstein 4, 1000 Bruxelles, et ce à partir du 1 avril 2025.

A cet effet l'organe d'administration remplace l'article 3 des statuts comme suit:

Article 3 - Siège

Le siège de l'association est établi à 1000 Bruxelles, Rue Ravenstein 4, dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré par décision de l'organe d'administration.

La version coordonnée des statuts devient des lors comme suit:

STATUTS

TITRE I NATURE DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination

La dénomination de l'association est Agoria.

Au niveau des régions, cette dénomination peut être suivie du nom d'une des trois régions, notamment comme suit: Agoria Wallonie, Agoria Bruxelles ou Agoria Brussel et Agoria Vlaanderen. L'organe d'administration peut décider d'ajouter d'autres dénominations spécifiques à la dénomination d'Agoria.

Article 2 – But désintéressé et objet

Agoria est une association de personnes physiques et de personnes morales établies en Belgique exerçant en Belgique des activités ou prestant des services axés sur la technologie. L'association a pour but désintéressé :

- de s'engager pleinement au service de ses membres et d'user de toute son influence auprès des instances publiques et d'organisations privées pour rendre l'environnement socio-économique pour ses membres plus favorable aux entreprises par des actions aux niveaux local, régional, fédéral et européen;
- d'assurer en concertation permanente avec les membres la promotion de leurs intérêts et de déterminer les prises de position collectives;
- d'organiser des actions collectives et de rendre des services individuels aux membres répondant à leurs besoins;
- de prendre des initiatives de développement économique au service de ses membres.

Cet objet peut être précisé dans le règlement d'ordre intérieur arrêté par l'assemblée générale.

Le but désintéressé de l'association peut être réalisé de toutes manières. L'association peut accomplir tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation. Elle peut prêter tous concours ou prendre des

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

participations à des associations, sociétés ou organismes ayant un objet analogue ou connexe ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Article 3 - Siège

Le siège de l'association est établi à 1000 Bruxelles, Rue Ravenstein 4, dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré par décision du l'organe d'administration.

Article 4 - Durée

L'association a été constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II MEMBRES

Article 5 - Nombre minimum et catégories

L'association est composée des catégories de membres suivantes : membres effectifs, membres adhérents et membres associés. Elle doit toujours être constituée d'au moins trois membres effectifs. Les membres soutiendront en tout moment les objectifs de l'association.

Les membres effectifs disposent de tous les droits et obligations prévus par le code des sociétés et associations, les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Les membres adhérents ont les mêmes droits et obligations que les membres effectifs, à l'exception du droit de vote à l'assemblée générale et le droit de vote à l'assemblée générale régionale et aux réunions des groupes d'entreprises comme prévu dans le règlement d'ordre intérieur.

Les membres associés sont définis par l'organe d'administration et peuvent faire appel à des services spécifiques qui sont prévus pour eux et/ou leurs affiliés. Les membres associés ne font pas partie de l'assemblée générale, ni de l'assemblée générale régionale ou des conseils de direction régionaux.

Dans les présents statuts, le terme membres désigne tant les membres effectifs, que les membres adhérents et membres associés, à moins qu'une distinction explicite ne soit faite entre les différentes catégories.

Article 6 - Conditions de qualité

La qualité de membre de l'association peut être accordée à :

- (i) des personnes physiques et des personnes morales établies en Belgique;
- (ii) exerçant en Belgique des activités ou prestant des services axés sur la technologie.

Les conditions d'admission sont définies aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur. Elles peuvent être précisées par l'organe d'administration.

Article 7 - Admission

Pour être admises ou réadmissées en tant que membre effectifs ou adhérents, les personnes physiques ou morales doivent adresser leur candidature par écrit ou par voie électronique à l'association. La demande d'adhésion doit indiquer s'ils veulent être admises en tant que membre effectif ou membre adhérent.

L'organe d'administration statue sur l'affiliation souverainement des membres effectifs, adhérents et associés, à la simple majorité et sans avoir à justifier sa décision vis-à-vis du candidat. Il peut déléguer cette compétence à l'administrateur délégué, qui décide dans les limites fixées par l'organe d'administration.

Les conditions d'affiliation d'un membre associé, le type de services dont il peut bénéficier et à quelles conditions sont décidés par l'administrateur délégué et sont fixés dans une convention.

Toute personne physique ou morale admise en tant que membre effectif peut faire modifier son statut de membre en celui de membre adhérent sur simple demande écrite adressée à l'association. Les membres adhérents peuvent redevenir membre effectif au plus tôt trois ans après être devenu membre adhérent. Pour ce faire, une demande écrite ne peut être introduite qu'au premier semestre de l'exercice et doit parvenir à l'association au plus tard un mois avant l'assemblée générale annuelle.

Article 8 - Engagements

La qualité de membre de l'association implique l'adhésion totale aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et à toutes les décisions prises en vertu de ceux-ci, telles que le code de conduite antitrust, le code éthique et déontologique applicables, les conditions d'affiliation et les conditions générales relatives à la prestation de services. Elle implique également l'engagement de remplir toutes les obligations qui y sont stipulées.

Article 9 - Cotisation

Les membres effectifs et adhérents doivent payer la cotisation annuelle fixée par l'organe d'administration.

Le montant total de la cotisation annuelle par membre ne peut être supérieur à 500 000 €.

Les membres sont tenus de fournir à l'association tous les renseignements et copies des documents nécessaires au calcul de leur cotisation.

En plus de la cotisation, l'association peut également fournir des services payants à ses membres.

Article 10 - Droits des membres sur le patrimoine de l'association

Les membres, leurs ayants droit et créanciers, ainsi que les héritiers, légataires et ayants cause d'un membre décédé ou les ayants droit d'une personne morale qui cesse d'avoir une existence légale ne peuvent

faire valoir aucun droit sur le patrimoine de l'association. Ils ne peuvent prétendre au remboursement de cotisations, de dons ou de subventions versés à l'association ou de tout autre apport.

Article 11 - Fin de l'affiliation

L'affiliation prend fin lorsqu'un membre :

- cesse d'exister légalement ;
- cesse d'exercer des activités ou de prêter des services axés sur la technologie;
- démissionne;
- est exclu.

L'affiliation d'un membre associé prend également fin à la fin de la convention conclue avec ce membre.

Article 12 - Démission

L'affiliation des membres effectifs et adhérents est de durée indéterminée.

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer de l'association à l'issue d'une année civile. A cet effet, la démission doit être adressée à l'association par écrit au plus tard le 31 août pour être effective au 31 décembre de la même année. Lorsque la démission est adressée à l'association après le 31 août, elle sera effective au 31 décembre de l'année suivante.

Article 13 - Présomption de démission

Les membres qui n'ont pas payé leur cotisation peuvent être considérés comme démissionnaires par l'association s'ils ne s'acquittent pas du montant impayé dans un délai de trente jours à compter de la mise en demeure par l'association. À l'expiration de ce délai, ils sont considérés comme démissionnaires. La démission prend effet à l'expiration de l'exercice au cours duquel la présomption de démission a été établie.

D'éventuels litiges relatifs à la présomption de démission sont soumis à l'organe d'administration, qui statue souverainement et sans aucune possibilité de recours.

Article 14 - Exclusion

Un membre peut être exclu de l'association s'il a agi au détriment des objectifs de celle-ci, s'est rendu coupable d'un manquement grave à ses obligations, n'a pas respecté les règles déontologiques ou a nui aux intérêts de l'association.

L'assemblée générale statue sur l'exclusion par un vote formulé au scrutin secret dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts. Le membre concerné est invité à être auditionné. Cette décision est définitive et n'est susceptible d'aucun recours. Elle sera notifiée au membre concerné par les soins de l'administrateur délégué, sous forme de lettre recommandée.

Si l'organe d'administration décide de soumettre l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent, il peut suspendre le membre concerné jusqu'à la décision concernant l'exclusion. Le membre concerné est invité à être auditionné.

L'association, ses membres, ses mandataires et ses préposés sont exonérés de toute responsabilité en raison du dommage direct ou indirect qui résulterait de l'exclusion prononcée conformément aux statuts.

Article 15 - Cotisation en cas de cessation de l'affiliation

Le membre dont l'affiliation prend fin pour l'une des raisons susmentionnées n'a aucun droit sur le patrimoine de l'association et ne peut prétendre au remboursement des cotisations déjà versées. Le membre concerné est tenu de payer la totalité de la cotisation due pour l'exercice complet au cours duquel la fin de l'affiliation est constatée.

Article 16 - Liste des membres

Un registre des membres est tenu au siège de l'association.

Le registre des membres mentionne le nom, les prénoms et le domicile des membres ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que la catégorie à laquelle le membre appartient. Toutes décisions relatives à l'affiliation, la démission ou l'exclusion de membres seront inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la décision.

TITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17 - Composition

L'assemblée générale est composée des membres effectifs et des membres adhérents de l'association. Seuls les membres effectifs disposent d'un droit de vote. Les membres adhérents ont le droit d'assister à l'assemblée générale sans droit de vote. Les membres associés n'assistent pas à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, en son absence, par le vice-président qui le remplace.

Le bureau de l'assemblée générale est complété par l'administrateur délégué, le secrétaire et deux scrutateurs.

Article 18 - Compétences

Les compétences suivantes peuvent uniquement être exercées par l'assemblée générale :

- la modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- l'approbation des comptes annuels et du budget;
- la dissolution de l'association;
- l'exclusion d'un membre;
- la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- la proposition de membres au conseil général et à l'organe d'administration de SIRRIS, ainsi que la proposition des membres au collège des commissaires de SIRRIS. Le Centre de Recherches techniques et scientifiques SIRRIS a été créé à l'initiative de l'association en tant qu'institution reconnue en application de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947. L'association exerce dès lors, par une collaboration étroite et de façon institutionnalisée, une influence sur les activités de SIRRIS ;
- toutes les autres compétences conférées à l'assemblée générale par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Les décisions de l'assemblée générale sont contraignantes pour tous les membres de l'association, également pour ceux qui sont absents et qui votent contre.

Article 19 - Réunions, délibérations et décisions

Tous les membres effectifs et adhérents de l'association sont convoqués à l'assemblée générale. Les membres adhérents ont le droit d'assister à l'assemblée générale sans droit de vote.

L'assemblée générale est convoquée par le président de l'association ou par l'administrateur délégué, lorsque l'organe d'administration l'a décidé. L'organe d'administration ou le commissaire doit convoquer l'assemblée générale dans un délai de vingt et un jours après de la demande de convocation introduite par un cinquième des membres effectifs au moins, agissant conjointement. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

La convocation est envoyée à tous les membres effectifs et adhérents au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée générale. Elle peut prendre n'importe quelle forme. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être raccourci jusqu'à huit jours au minimum, à condition que la convocation mentionne expressément l'urgence.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par l'organe d'administration. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins agissant conjointement est portée à l'ordre du jour de la première assemblée générale suivante. Cette obligation s'applique uniquement si la proposition, formulée clairement par écrit, parvient à l'organe d'administration vingt jours au moins avant l'assemblée générale. Passé ce délai, la proposition sera portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Pour être admis à l'assemblée générale, les membres effectifs et adhérents doivent se faire connaître par écrit ou par voie électronique auprès de l'association cinq jours au moins avant la tenue de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Les membres effectifs et adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire. Sauf en cas d'urgence, les procurations doivent être adressées par écrit ou par voie électronique à l'association cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Sauf disposition expresse contraire dans la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur, l'assemblée générale statue, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés et à la majorité simple des voix. Chaque membre effectif présent ou représenté dispose d'une voix, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. Pour le calcul des majorités, il n'est pas tenu compte des abstentions.

Il y a vote secret pour toutes les questions de personnes, l'assemblée étant libre d'y déroger par un vote spécial. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut délibérer et statuer que sur les points figurant à l'ordre du jour. Avec l'autorisation de tous les membres effectifs présents, elle peut cependant valablement statuer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf s'ils concernent :

- une modification des statuts ou du règlement d'ordre intérieur;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation du budget et des comptes annuels;
- la dissolution de l'association;
- l'exclusion d'un membre.

Il est dressé procès-verbal de chaque assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le bureau. Ils sont conservés au siège social de l'association, où ils peuvent être consultés par les membres. Des non-membres ne pourront en prendre connaissance que moyennant l'autorisation écrite de l'administrateur délégué.

Article 20 - Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle est tenue dans le courant du premier semestre de l'exercice au siège social de l'association ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale annuelle prend connaissance du rapport de l'organe d'administration et du rapport du commissaire. Elle approuve les comptes établis par l'organe d'administration concernant l'exercice précédent et se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire. Elle arrête le budget de l'exercice en cours et détermine le montant de la cotisation des membres effectifs et adhérents pour l'exercice en cours. Elle nomme également le président et les vice-présidents, ainsi que les administrateurs et le commissaire et fixe leur éventuelle rémunération. Par ailleurs, l'assemblée générale délibère et statue sur tous les autres points figurant à l'ordre du jour.

Article 21 - Assemblée générale extraordinaire – modification des statuts – modification de l'objet

L'organe d'administration peut convoquer à tout moment une assemblée générale extraordinaire. Une assemblée générale extraordinaire doit obligatoirement être convoquée par l'organe d'administration ou le commissaire lorsque un cinquième des membres effectifs au moins, agissant conjointement, en font la demande.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur des propositions de modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés lors de la réunion. Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Pour le calcul des majorités, il n'est pas tenu compte des abstentions.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer et statuer valablement et adopter des modifications à la majorité des deux tiers des voix quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut toutefois pas être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsqu'une modification des statuts concerne cependant l'objet de l'association, elle ne peut être adoptée que moyennant le respect des règles susmentionnées en matière de quorum et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés. Pour le calcul des majorités, il n'est pas tenu compte des abstentions.

Article 22 - Assemblée générale spéciale

L'organe d'administration peut convoquer à tout moment une assemblée générale spéciale qui peut valablement délibérer et statuer sur les matières autres que celles mentionnées dans les articles 20 et 21, qui ressortent également de leur compétence. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur des propositions de modification au règlement d'ordre intérieur que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation. Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés. D'éventuelles modifications doivent être reproduites intégralement dans le procès-verbal de l'assemblée générale et portées à la connaissance des membres.

TITRE IV ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 23 - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de 40 administrateurs au maximum.

Au sein de l'organe d'administration, l'objectif est d'avoir une représentation équilibrée de tous les membres effectifs, tant au niveau régional, que de leurs activités et de la diversité en général.

L'assemblée générale nomme les administrateurs parmi les candidats proposés parmi les chefs d'entreprise représentatifs des membres effectifs. À cet effet, la proposition est formulée par l'organe d'administration.

Par ailleurs, l'assemblée générale nomme le président et les vice-présidents de l'association. Le président de l'association ou, en son absence, le vice-président qui le remplace, préside les réunions de l'organe d'administration et de l'assemblée générale.

Le président, les vice-présidents et l'administrateur délégué sont membres de l'organe d'administration.

Article 24 - Mandat non rémunéré

Le mandat des administrateurs est non rémunéré.

Article 25 - Durée du mandat

Les administrateurs sont nommés pour un délai de trois ans, à l'exception de l'administrateur délégué qui est nommé pour une durée indéterminée.

Le mandat des administrateurs prend fin au terme de l'assemblée générale annuelle se tenant durant la troisième année après leur nomination. Il peut être renouvelé maximum deux fois pour un délai de trois ans. Pour le calcul de ce délai, la durée du mandat précédemment rempli par l'intéressé en tant que président ou vice-président n'est pas prise en compte.

Le mandat du président et des vice-présidents ne peut, par contre, être renouvelé qu'une fois pour un délai de trois ans. Pour le calcul de ce délai, la durée du mandat précédemment rempli par l'intéressé en une autre qualité, en tant qu'administrateur, président ou vice-président, n'est pas prise en compte.

Les administrateurs, le président et les vice-présidents dont le mandat a atteint la durée maximale pourront à nouveau être nommés en tant qu'administrateur, président ou vice-président après une interruption d'au moins trois ans après la fin de leur dernier mandat.

Article 26 - Fin du mandat

Les mandats du président, des vice-présidents ou des administrateurs prennent fin à leur terme respectif ou en cas de décès, de démission ou de révocation.

Le président, les vice-présidents et les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale, qui décide à la simple majorité des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur peut démissionner volontairement par lettre ou e-mail adressé au président de l'organe d'administration ou à l'administrateur délégué. Cette démission prend cours à la date à laquelle elle est actée par l'organe d'administration suivant.

Un administrateur est considéré de plein droit comme démissionnaire lorsqu'il cesse de représenter valablement la personne morale à laquelle il était attaché au moment de sa nomination ou lorsqu'il représente une personne morale qui a cessé d'être membre de l'association. Cette démission prend cours à la date à laquelle elle est actée par l'organe d'administration suivant. L'administrateur concerné quittera la réunion de l'organe d'administration au moment où ce point de l'ordre du jour sera abordé. D'éventuels litiges relatifs à cette démission de plein droit seront soumis à l'assemblée générale, qui statuera souverainement et sans aucune possibilité de recours.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. Ce mandat sera confirmé par l'assemblée générale suivante. Le nouvel administrateur désigné achève le mandat de la personne qu'il remplace.

Article 27 - Compétences

L'organe d'administration fixe la politique générale de l'association et est compétent pour accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent exclusivement à l'assemblée générale.

Article 28 - Réunions, délibérations et décisions

L'organe d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le président ou, en son absence, du vice-président qui le remplace. L'ordre du jour est établi par le président ou par son remplaçant. Un organe d'administration doit obligatoirement être convoqué lorsque deux membres au moins en font la demande.

L'organe d'administration est présidé par le président ou, en son absence, par le vice-président qui le remplace. La réunion se tient au siège social de l'association ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de ses compétences, à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de l'association, l'administrateur concerné doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision. L'organe d'administration ne peut pas déléguer cette décision. L'organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de la transaction susmentionnée et ses conséquences financières pour l'association et justifie la décision prise. Cette partie du procès-verbal est reprise intégralement dans le rapport de gestion qui est déposé avec les comptes annuels. Le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration est communiqué au commissaire. Dans son rapport, le commissaire évalue, dans une section distincte, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut pas participer aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou transactions, ni prendre part au vote sur celles-ci. Si la majorité des administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou la transaction est soumise à l'assemblée générale. Si ce dernier approuve la décision ou la transaction, l'organe d'administration peut la mettre en œuvre. Cette disposition ne s'applique pas lorsque les décisions de l'organe d'administration portent sur des opérations habituelles qui se déroulent dans les conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations similaires.

Sauf disposition contraire dans les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président ou, en son absence, du vice-président qui le remplace est prépondérante.

Le mandat d'administrateur est personnel. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur en lui donnant procuration. Celle-ci peut être donnée par simple lettre ou par voie électronique à un seul autre administrateur pour une seule réunion.

L'organe d'administration peut délibérer par vidéoconférence, par conférence téléphonique ou à l'aide d'autres moyens technologiques, pour autant que chaque participant soit en mesure de s'exprimer et puisse être compris par tous les autres participants.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et les intérêts de l'association, l'organe d'administration peut statuer par le biais d'une décision écrite.

Le président veille à l'établissement des procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration. Ces procès-verbaux sont approuvés lors de la réunion suivante. Ils sont signés par le président et conservés au siège social de l'association, où ils peuvent être consultés par les membres. Les tiers ne pourront en prendre connaissance que moyennant l'autorisation écrite de l'administrateur délégué ou du président.

GESTION JOURNALIÈRE

Article 29 - Administrateur délégué

La gestion journalière de l'association ainsi que la représentation externe pour ce qui concerne cette gestion journalière peuvent être confiées à un administrateur délégué, membre ou non de l'association et qui peut être membre de son personnel.

L'administrateur délégué est nommé par l'organe d'administration. Son mandat est à durée indéterminée.

L'administrateur délégué peut être révoqué à tout moment par l'organe d'administration sur proposition du président et par décision prise à une majorité spéciale des deux tiers des voix présentes ou représentées. La décision ne doit pas être motivée. L'administrateur délégué peut également démissionner volontairement à tout moment par lettre ou e-mail adressé au président de l'organe d'administration. Dans les deux cas le mandat de l'administrateur délégué dans l'organe d'administration se termine également. En cas de démission forcée cette décision est prise par l'assemblée générale.

L'administrateur délégué est chargé de la gestion journalière de l'association, de la direction et de la gestion de ses travaux et de l'exécution de toutes les autres tâches qui lui sont attribuées en vertu des statuts et du règlement d'ordre intérieur ou qui lui sont confiées par l'organe d'administration. L'administrateur délégué représente l'association en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts ou l'organe d'administration. Il exerce ces pouvoirs seul.

Article 30 - Directeurs généraux

L'association est structurée en interne selon les niveaux fédéral et régional. Le Directeur Général Agoria Wallonie, compétent pour la Région wallonne et la Communauté française et l'Algemeen Directeur Agoria Vlaanderen, compétent pour la Région flamande et la Communauté flamande, sont en charge de la gestion journalière de l'association dans les matières relevant de leur région ou communauté et du niveau local (provinces et communes). La gestion journalière dans les matières relevant de la Région de Bruxelles-Capitale relève de la compétence de l'administrateur délégué ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

Les pouvoirs de décision et de représentation des directeurs généraux n'affectent pas les pouvoirs généraux de décision et de représentation de l'administrateur délégué dans le cadre de la gestion journalière.

REPRÉSENTATION

Article 31 - Pouvoir de représentation général

Sous réserve des compétences générales de représentation collégiale de l'organe d'administration, l'association peut également être représentée, en justice ou non, par le président et l'administrateur délégué agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, l'association peut également être représentée, en justice ou non, par l'administrateur délégué et par les directeurs généraux pour ce qui est des matières régionales, communautaires et locales relevant de leur compétence.

Article 32 - Mandats

L'organe d'administration ou le président et l'administrateur délégué agissant conjointement peuvent désigner des mandataires spéciaux.

L'administrateur délégué peut désigner des mandataires spéciaux dans les limites de la gestion journalière. Les directeurs généraux peuvent désigner des mandataires spéciaux pour ce qui est des matières régionales, communautaires et locales relevant de leur compétence.

Seuls sont autorisés des mandats particuliers et limités pour des actes, ou une série d'actes, juridiques bien définis. Ces mandataires spéciaux n'engagent l'association que dans les limites du mandat qui leur a été octroyé.

TITRE VBUDGET, COMPTES ANNUELS ET CONTRÔLE

Article 33 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 34 - Comptes annuels et budget

L'organe d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice précédent à l'approbation de l'assemblée générale annuelle après vérification par le commissaire.

L'organe d'administration soumet également à l'assemblée générale le budget pour l'exercice suivant.

Article 35 - Commissaire

L'assemblée générale nomme un commissaire, choisi parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'entreprises et fixe sa rémunération.

Le commissaire est désigné pour un terme de trois ans. Il est rééligible.

Le commissaire est chargé du contrôle de la situation financière de l'association, de son compte annuel et de ses autres comptes ainsi que de la régularité de ses opérations au regard de la loi et des statuts.

Réservé
au
Moniteur
belge



TITRE VIDISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 36 - Décision de dissolution

L'assemblée générale extraordinaire peut décider de la dissolution de l'association à la majorité des quatre cinquièmes des voix et à condition qu'au moins deux tiers des membres effectifs soient présents ou représentés. Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote à cette assemblée générale extraordinaire.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer et statuer valablement à la majorité des quatre cinquièmes des voix quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés. Cette nouvelle assemblée ne peut toutefois pas être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Si la proposition de dissolution est approuvée, l'assemblée générale décide des modalités de liquidation. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle définit la mission.

Article 37 - Destination du patrimoine

En cas de dissolution, l'assemblée générale destine l'actif net de l'association à une ou plusieurs associations ayant un objet désintéressé similaire. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent faire valoir de droits sur le patrimoine de l'association.

TITRE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 38 - Règlement d'ordre intérieur

L'assemblée générale peut compléter ou concrétiser les statuts par le biais d'un règlement d'ordre intérieur. Le premier règlement d'ordre intérieur a été établi lors de la passation de l'acte constitutif de l'association et a été signé par les fondateurs. Il peut être modifié à tout moment par décision de l'assemblée générale conformément à l'article 22. Le dernier règlement d'ordre intérieur date de 17 Juin 2022.

Article 39 - Élection de domicile

Tout président, vice-président, administrateur, commissaire ou liquidateur non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans la Région où se trouve le siège social de l'association pour tout ce qui se rattache à l'application des statuts. À défaut d'élection de domicile dûment signifiée à l'association, ce domicile sera censé être de plein droit au siège social, où toutes convocations, notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites.

Article 40 - Droit applicable

Pour tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts ou dans le règlement d'ordre intérieur, il est fait référence au Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration donne mandat à Natasha Seghers et Charlotte Dermaut, chacune pouvant agir individuellement, pour accomplir toutes les formalités nécessaires et de signer au nom de la fédération les documents concernant la déplacement du siège et de la modification des statuts.

Natasha Seghers
Mandataire